

BGer 2A.77/2001 vom 4. April 2001

Bundesgericht, 2001-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.77_2001

FR: TF 2A.77/2001 du 4 avril 2001

IT: TF 2A.77/2001 del 4 aprile 2001

Regeste

Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

La voie du recours de droit administratif est en principe ouverte contre les décisions relatives à l'assujettissement aux mesures de limitation en vertu des art. 97 ss OJ (ATF 122 II 403 consid. 1; 119 Ib 33 consid. 1a). En tant que le recourant sollicite une autorisation de séjour (qui n'est pas l'objet de la présente procédure), son recours est en revanche irrecevable (cf. art. 100 al. 1 lettre b ch. 3 OJ).

E. 2

a) Selon la jurisprudence, les conditions posées pour la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens de l'art. 13 lettre f OLE doivent être appréciées restrictivement. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité (ATF 124 II 110 consid. 2 et 3; 123 II 125 consid. 2 et les arrêts cités). b) En l'espèce, le cas de rigueur n'est manifestement pas réalisé, car le recourant - dont l'intégration est loin d'être bonne - ne peut pas se prévaloir de liens si étroits avec la Suisse que son départ constituerait un véritable déracinement. Son comportement a donné lieu à de nombreuses plaintes, voire à des condamnations pénales. En outre, le recourant ne peut en aucune manière invoquer l'arrêt publié aux ATF 124 II 110, selon lequel à partir d'un séjour de dix ans en Suisse, le renvoi dans le pays d'origine d'un requérant dont la demande d'asile n'a pas encore été définitivement tranchée comporte, en principe, une rigueur excessive constitutive d'un cas personnel d'extrême gravité. En effet, outre qu'il n'est pas requérant d'asile, le recourant reconnaît lui-même qu'il a séjourné moins de huit ans en Suisse; de plus, son comportement n'a pas été correct. c) Pour le surplus, il y a lieu de renvoyer aux motifs convaincants de la décision attaquée et aux observations du Département fédéral de justice et police (art. 36a al. 3 OJ).

E. 3

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, selon la procédure simplifiée de l' art. 36a OJ . Vu l'issue du litige, il y a lieu de mettre un émolument judiciaire à la charge du recourant (art. 156 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.